



## Procès-verbal de la séance du conseil municipal

**20 mars 2026**

Le Conseil Municipal de PABU convoqué par le Maire, s'est réuni le 20 mars 2026 à 19h00.

*Date de convocation : 16 mars 2026 (affichée le même jour)*

### **MEMBRES PRESENTS :**

LOUIS Guillaume / ALLO Olivier / ANDRE Catherine / BECHET Christine / BOGAS Patrice / CHIKH Karim / CORNIC Catherine / DEREAT Jean-Yves / FAMEL Antinéa / FLEUROT Jennifer / GOURRET Denis / HELARY Philippe / HENRY Bernard / KARROUMI Jamila / LESCURE Rémi / LYNCH Charles Edouard / MARCHAND Cinderella / PIN Coralie / ROBERT Pascale / RONGIER Claude / THOMAS Denise / TOURBOT Philippe / VERGNIAUD Mélanie

### **MEMBRES ABSENTS :**

### **POUVOIRS :**

*Soit, membres en exercice : 23 ; membres présents : 23 ; nombre de votants : 23*

### **SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Christine BECHET

#### **1. ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

P. SALLIOU prend la parole pour déclarer installés dans leurs fonctions les nouveaux conseillers municipaux après énumération des différents membres présents.

C. BECHET est nommée secrétaire de séance puis la parole est laissée au conseiller municipal le plus âgé pour organiser l'élection du Maire (C. RONGIER). Ce dernier liste les conseillers présents en donnant lecture des éventuels pouvoirs et constate le quorum. Il demande à l'assemblée si quelqu'un se porte candidat pour être Maire. Guillaume Louis se porte candidat.

L'élection se déroule dans les conditions décrites dans le procès-verbal annexé au présent compte rendu.

G. Louis prend la parole dans une allocution pour insister sur le caractère exigeant et porteur d'espoir du prochain mandat et en particulier les priorités suivantes : *« La première d'entre elles est la préservation de notre cadre de vie. Cela signifie garantir l'accès aux soins, aux services et aux commerces. Nous travaillerons au devenir du cabinet médical en créant les conditions favorables à l'installation de professionnels de santé, et nous continuerons de défendre avec détermination la présence d'un hôpital de plein exercice.*



*Nous accompagnerons également le développement économique, notamment sur la zone de Saint-Loup, avec l'implantation d'activités, dont un projet de surface commerciale attendu par de nombreux habitants. Préserver notre cadre de vie, c'est aussi protéger notre environnement et améliorer nos déplacements. Nous envisagerons ainsi, notamment, la création d'une voie cyclable et piétonne sécurisée entre le rond-point de Saint-Loup et le carrefour du Cozen. C'est enfin garantir la tranquillité publique. Dans cet esprit, nous proposerons de rejoindre la démarche de mutualisation d'un policier municipal mise en place par les communes voisines.*

*Notre deuxième priorité est de renforcer la solidarité entre les générations. Nous voulons une commune où chacun trouve sa place, où l'entraide et la convivialité ne sont pas de simples mots. C'est dans cet esprit que nous mettrons en place un dispositif de « voisins solidaires », pour lutter contre l'isolement et renforcer les liens de proximité.*

*La troisième priorité concerne l'éducation et la jeunesse. Nous porterons une attention particulière à la qualité de l'alimentation des enfants, en étudiant la création d'une cuisine municipale. L'objectif est simple : proposer une alimentation saine, locale et de qualité, tout en valorisant les producteurs de notre territoire.*

*La quatrième priorité est celle du logement. Face aux tensions que nous connaissons, nous devons proposer des solutions adaptées à chacun. Nous travaillerons notamment à la création d'un habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, afin de favoriser l'autonomie et le maintien dans notre commune.*

*Enfin, nous voulons renforcer la citoyenneté. Nous croyons profondément à la participation des habitants. C'est pourquoi nous créerons des comités de quartiers et mettrons en place un budget participatif, pour permettre à chacun de s'impliquer concrètement dans la vie municipale. »*

G. LOUIS laisse la parole à B. HENRY qui fait part du caractère très respectueux de la campagne électorale, qui remercie l'intégralité de ses colistiers pour le travail engagé ces dernières semaines et qui assure que la minorité se montrera constructive à l'occasion des séances de conseil municipal et au travers du travail en commissions.

G. LOUIS fait ensuite procéder à l'élection des adjoints dans les conditions définies au PV annexé.

## **2. Lecture de la charte de l'élu local**

G. LOUIS donne lecture de la charte de l'élu local (chaque conseiller en a reçu une copie).

## **3. Détermination des indemnités des élus**

G. LOUIS rappelle que certaines délibérations peuvent être adoptées « en urgence » c'est-à-dire en ne respectant pas le délai de convocation (avec ordre du jour déterminé) de cinq jours francs. Si le conseil est favorable à évoquer les points suivants, ils peuvent être abordés. Le conseil municipal ne s'opposant pas au vote des délibérations évoquées dans l'ordre du jour, elles sont traitées en séance.



G. LOUIS explique que selon le nombre d'habitants de la commune, une enveloppe est déterminée par l'Etat pour indemniser les élus municipaux. Cette enveloppe est librement répartie avec quelques règles de plafond pour les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers.

## Délibération n° 2026-03-002 : Détermination du montant des indemnités de fonction des élus

*Rapporteur : G. LOUIS*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L2123-24-1,*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026 fixant à 6 le nombre des adjoints au maire ;*

*Vu le procès-verbal d'élection des adjoints au maire établi le 20/03/2026 ;*

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant des indemnités de fonction allouées aux adjoints au maire au regard du taux maximal fixé en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de l'enveloppe globale autorisée ;

Considérant que la population totale de la commune est de 2908 habitants et que taux maximal par adjoint est de 21,38% ;

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire (exemple 55,7%) ;

Considérant que le total des indemnités mensuelles ne doit pas excéder 183.98 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide en application des articles L.2123-20 à L2123-24-1 du CGCT de fixer les indemnités de fonction des adjoints comme suit :

Maire : 45% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

1er adjoint(e) : 18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2ème adjoint(e) : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3ème adjoint(e) : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

4ème adjoint(e) : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

5ème adjoint(e) : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

6ème adjoint(e) : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Conseillers porteurs d'une délégation : 5.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Conseillers municipaux : 1.15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

-----



Vote du conseil municipal :

Pour : 23 voix

Contre : 23 voix

Abstention : 23 voix

---

#### **4. Délégation de compétences au Maire**

G. LOUIS explique que pour éviter de réunir le conseil municipal de manière trop récurrente (pour exiger une délibération) et dans le souci d'assurer la continuité des missions municipales, il est proposé à chaque début de mandat que le conseil municipal puisse déléguer au Maire un certain nombre de compétences, en particulier pour la gestion des affaires courantes.

#### Délibération n° 2026-03-003 : Délégation de compétences au Maire

*Rapporteur : G. LOUIS*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,*

*Vu l'installation du conseil municipal et l'élection du maire en date du 20 mars 2026,*

*Considérant qu'il y a lieu de définir les attributions déléguées au maire afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action municipale,*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide en application de l'article L.2122-22 du CGCT, que le maire reçoit délégation pour exercer, en lieu et place du conseil municipal, les attributions suivantes :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;



9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, à savoir une limite de 5000.00 €

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 200 000.00 € maximum sur une période d'une année civile

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, pour les seules opérations inscrites au budget primitif de l'année au cours de laquelle la subvention est sollicitée et pour un montant maximum de 100 000.00 €

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; pour les seules opérations inscrites au budget primitif de l'année au cours de laquelle la démarche d'urbanisme est effectuée

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;



Il est précisé qu'en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT :

- les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par les maire-adjoints lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance ;

- la délégation consentie en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

-----

Vote du conseil municipal :

Pour : 23 voix

Contre : 23 voix

Abstention : 23 voix

-----

## **5. Clôture de la séance**

G. LOUIS remercie l'ensemble du conseil municipal pour sa présence (au complet) et le public venu nombreux assister à cette première séance d'installation. Il indique que le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 13 avril prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h59.